

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 4.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

2. L'annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.15 :

a) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération du premier alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le cinquième point d'énumération du premier alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 4 de la rubrique 3.6, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment »;

3^o par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Rapport du fonds

9.1. Rapport du fonds

Fournir, sous la rubrique « Rapport du fonds », l'information requise aux rubriques 3 à 13 de la partie A de l'Annexe 81-106A du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38. »;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment »;

5^o dans la rubrique 37.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

6^o par le remplacement de la rubrique 38.3 par la suivante :

« 38.3. Rapport du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire du fonds déposé après le dernier rapport annuel du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37. ».

3. L'annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération du deuxième alinéa de la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération du premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1 de la partie C, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment ».

4. L'annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie I :

a) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 1, de « **Ratio des frais de gestion (RFG)** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

ii) par le remplacement de l'instruction 3 par la suivante :

« 3) *Indiquer le ratio des frais du fonds, soit la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé de rapport du fonds, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.* »;

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans l'instruction 9, de « *son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé* » par « *son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente* »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 11, de « *le rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *l'information trimestrielle sur le portefeuille* »;

2° dans la rubrique 1.3 de la partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds » et, dans la colonne gauche du tableau, de « Frais du FNB » par « Ratio des frais du fonds (RFF) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds » et, dans la mention, de « les frais du FNB s'élevaient » par « le RFF du FNB s'élevait »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

d) par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

« 2) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion à inclure dans le tableau prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de la présente annexe.* »;

e) par le remplacement de l'instruction 3 par la suivante :

« 3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB.* »;

f) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) *Utiliser le ratio des frais du fonds indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Employer les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que ce ratio correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par le FNB.* »;

g) par le remplacement, dans l'instruction 5, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'article 4.4 et l'annexe F, de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » par « *rapport du fonds* ».

Dispositions transitoires

6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « *rapports du fonds* » s'entend de « *rapports du fonds et rapports de la direction sur le rendement du fonds* » au paragraphe 2 de l'article 4.1 de ce règlement.

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « *rapport du fonds* » s'entend de « *rapport du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas* » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.4 de ce règlement.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « *rapport du fond* » s'entend de « *rapport de la direction sur le rendement du fonds* » au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *q* et au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *r* de l'annexe F de ce règlement.

9. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « *rapport annuel du fonds* » s'entend de « *rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds* » à la rubrique 1.15 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

10. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds, « *rapport intermédiaire du fonds* » s'entend de « *rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* » à la rubrique 1.15 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

11. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 ans*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « *les rapports annuels du fonds déposés précédemment* » s'entend de « *le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé* » ou de « *les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier* ».

rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, au paragraphe 4 de la rubrique 3.6 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

12. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport du fonds, la rubrique 9 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement est la suivante :

« Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction

9.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38. ».

13. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 5 ans et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, à la rubrique 11.1 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

14. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 37.1 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

15. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 37.1 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement.

16. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement a déposé un rapport intermédiaire du fonds après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, la rubrique 38.3 de l'annexe 41-101A2 de ce règlement est la suivante :

« 38.3. Rapports de la direction sur le rendement du fonds

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37. ».

17. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 9 mois*), si le plan de bourses d'études n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et au paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B de l'annexe 41-101A3 de ce règlement.

18. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 5 ans et 9 mois*), si le plan de bourses d'études n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, à la rubrique 11.1 de la partie C de l'annexe 41-101A3 de ce règlement.

19. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, la première occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

20. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds ni de rapport de la direction sur le rendement du fonds, la deuxième occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fond ou rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

21. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre organisme de placement collectif et que ce dernier n'a pas établi de rapport du fonds et a déposé son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds après l'établissement de son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente, « son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente » s'entend de « son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » à l'instruction 9 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

22. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si l'information sur la ventilation du portefeuille de placements en sous-groupes présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB est plus récente que celle figurant dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, « l'information trimestrielle sur le portefeuille » s'entend de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 11 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

23. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

24. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement modifiés par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

25. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

26. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

27. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), les dispositions suivantes de l'annexe 41-101A4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas si le fonds d'investissement se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) :

- 1° la rubrique 2 de la partie I;
- 2° l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I;
- 3° les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II;

4° les instructions 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II.

28. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 5 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

29. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).